



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 101

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les droits ouverts aux rapatries de Tunisie, du Maroc et d'Algerie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982. L'article 3 de ladite loi etend au profit des agents des services publics en activite, a la retraite ou a leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algerie ou au Maroc, de statut local ou de statut metropolitain, les dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 sur les prejudices de carriere provoques par la Seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi etend le benefice de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents francais ayant occupe en Afrique du Nord un emploi a temps complet dans les societes, organismes, offices et etablisements publics de Tunisie, du Maroc et d'Algerie (cheminots, gaziers, electriciens, etc). Les articles 4 et 9 de la meme loi precisent que les requetes doivent etre presentees avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'etre transmise aux rapatries concernees (actifs ou retraites) n'a ete etablie par le departement ministeriel alors que dix mois se sont deja ecoules depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses predecesseurs avait diffuse le 14 septembre 1983 une note d'information qui, communiquee aux interesses (actifs ou retraites), avait provoque la presentation de pres de deux mille requetes (dont plus de 1 500 n'ont pas ete instruites a ce jour). Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communaute rapatriee en invitant les administrateurs gestionnaires a faire le maximum de publicite a la loi du 8 juillet 1987, tant aupres des agents en activite que de ceux a la retraite. Il lui demande egalement de lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrateurs gestionnaires a terminer l'instruction des requetes presentees depuis plus de quatre ans au titre de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, a modifie certaines dispositions de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 tendant a reparer les prejudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs lies aux evenements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carriere pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernees par ces dispositions doivent en faire la demande conformement aux articles 1er et 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee. Les conditions d'application des lois precitees ont ete precisees par une circulaire inter-ministerielle du 25 janvier 1988 publiee au Journal officiel du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes deja deposees aupres des administrations dont dependent les agents (ou dont ils dependaient lors de leur cessation d'activite) a pu etre retardee du fait des modifications apportees par la loi du 8 juillet 1987 a la loi du 3 decembre 1982, et en raison de la complexite des operations de revision des situations individuelles, notamment les reclassements prevus a l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee, qui necessite le reexamen de la situation des agents depuis les evenements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministere de l'economie, des finances et du budget etudie, avec les departements ministeriels siegeant a la commission administrative de reclassement instituee par l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982, les moyens d'accelerer l'instruction des dossiers de demande presentes aux diverses

administrations.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Romy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2138